

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs – Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38,
50, 69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112, 113, 119 et 123****Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 3, 4,
6, 7, 19, 23, 38, 50, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123****Communication de l'expert de l'Italie***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Italie, a pour objet d'introduire dans les Règlements susmentionnés la référence aux prescriptions d'installation qui figurent dans les Règlements n^{os} 48, 53, 72 et 86. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55, GRE-70-12-Rev.1 et GRE-70-21, et sur les observations formulées par certains experts durant la dix-septième session et après. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élaborera, harmonisera et mettra à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

A. Complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type de feu s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

B. Complément 17 au Règlement n° 4

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type de feu s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

C. Complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. **Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

D. Complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type de feu s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

E. Complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type de feu s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

F. Complément 20 au Règlement n° 23

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type de feu s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

G. Complément 17 au Règlement n° 38

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

H. Complément 17 au Règlement n° 50

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 53 et 74 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

I. Complément 17 au Règlement n° 77

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

J. Complément 18 au Règlement n° 87

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 [,] [et] 53 [et 86] et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

K. Complément 16 au Règlement n° 91

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du/des Règlement(s) n^{o(s)} 48 [et 86] et de ses/leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

L. Complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement n° 98

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48 [,] [et] 53 [et 86] et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pou autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

M. Complément 8 au Règlement n° 104

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du/des Règlement(s) n^{o(s)} 48 [et 86] et de ses/leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

N. Complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement n° 112

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

O. Complément 3 à la série 01 d’amendements au Règlement n° 113

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n^{os} 53 [,] [et] 74 [et 86] et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.».

P. Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du/des Règlement(s) n^{o(s)} 48 [et 86] de ses/leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

Q. Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement n° 48 et de ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».

[R. Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 69

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement n° 86 et de ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu.».]

II. Justification

1. L'Italie partage l'inquiétude exprimée par certains experts quant aux difficultés qu'ont les services techniques à appliquer les prescriptions pertinentes des Règlements d'installation (Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86) lors de l'homologation de type de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse en tant que tels.
 2. C'est la raison pour laquelle l'Italie propose d'introduire dans tous les Règlements qui portent sur l'homologation de type de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse une référence directe aux prescriptions contenues dans les Règlements n^{os} 48 (pour les véhicules des catégories M, N et O), 53 et 74 (pour les véhicules de la catégorie L) et 86 (pour les véhicules de la catégorie T) et de rendre obligatoire leur application par les fabricants, comme c'est déjà le cas pour les définitions, en vue d'obtenir l'homologation de type de leurs produits.
 3. Le but ultime de cette proposition est d'éviter qu'un feu ayant obtenu son homologation de type en tant que dispositif distinct ne soit pas en mesure de satisfaire aux prescriptions d'installation, comme cela est arrivé dans le passé, parfois dans le cas de feux montés d'origine et, à de nombreuses occasions, dans le cas de produits de deuxième monte.
 4. Les Règlements n^{os} 27, 65, 69, 70 et 88 ne sont pas concernés par cette proposition en raison de leur particularité et de l'absence de prescriptions d'installation les concernant dans les Règlements n^{os} 48, 53, 74 et 86, pas plus que les Règlements n^{os} 1, 2, 5, 8, 20, 31, 56, 57, 72, 76 et 82, car ils ne permettent pas d'obtenir de nouvelles homologations de type.
 5. Lors de la soixante-dixième session du GRE, les administrations et les associations de fabricants ont formulé certaines observations. La présente version révisée de la proposition initiale de l'Italie a été établie en fonction de toutes ces observations et des commentaires reçus après la soixante-dixième session du GRE. En outre, les propositions J, K, L, M, O, P et R contiennent une référence au Règlement n^o 86 entre crochets, compte étant tenu de la version révisée de ce Règlement qui sera présentée à la soixante et onzième session du GRE. Nous devons, d'un point de vue théorique, inclure dans notre document la proposition R, qui figure entre crochets, mais ce n'est pas réellement nécessaire sur le plan pratique.
-